

Annexe

Périmètres spécifiques



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date
du 26/06/2025 – Arrêt du PLUiH

L'article R151-52 du Code de l'Urbanisme précise que « figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;**
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l' article 1635 quater N du code général des impôts ;**
- 11° (Abrogé) ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
- 15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;**
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;**
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

Périmètres Droit de Préemption Urbain

Le Droit de Préemption Urbain s'applique sur toutes les zones U et AU du PLUiH.

Périmètres de la Taxe d'Aménagement

La taxe d'aménagement s'applique sur l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol suivant les taux ci-dessous:

Communes	Taux TA
ALBOUSSIÈRE	4%
BOFFRES	4%
CHAMPIS	3%
CHARMES SUR RHONE	5%
CHATEAUBOURG	3%
CORNAS	5%
GUILHERAND-GRANGES	5%
SAINT GEORGES LES BAINS	4%
SAINT PERAY	5%
SAINT ROMAIN DE LERPS	5%
SAINT SYLVESTRE	4%
SOYONS	5%
TOULAUD	5%

Annexe

2 Périmètres de la Taxe d'Aménagement majorée

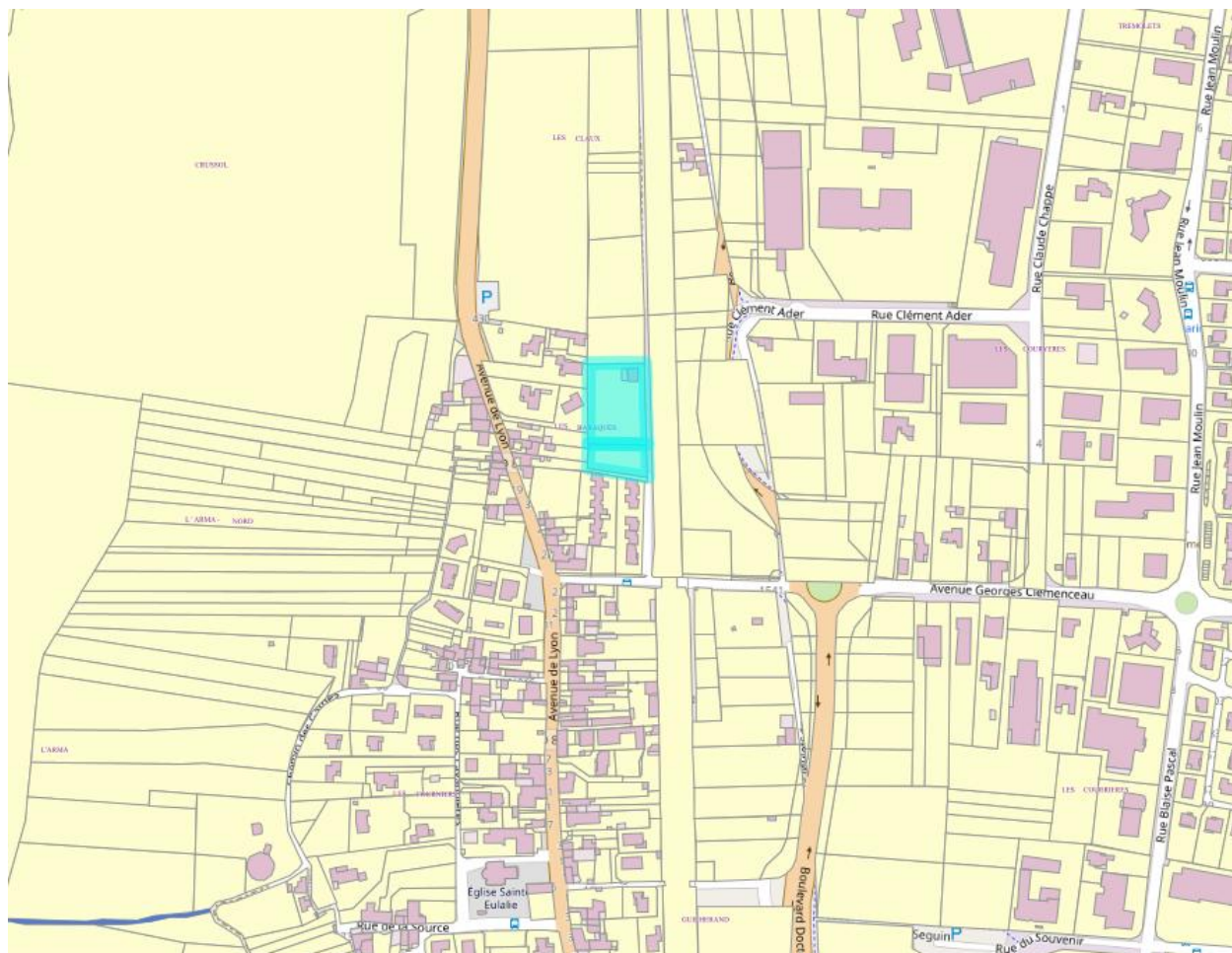
GUILHERAND-GRANGES

Délibération
du conseil
municipal en
date du 20
juin 2020

Adresse :
Lieudit Les
Baraques

**Parcelles
concernées :**
BB 26, BB 27

**Taux de la TA
majorée :**
20%



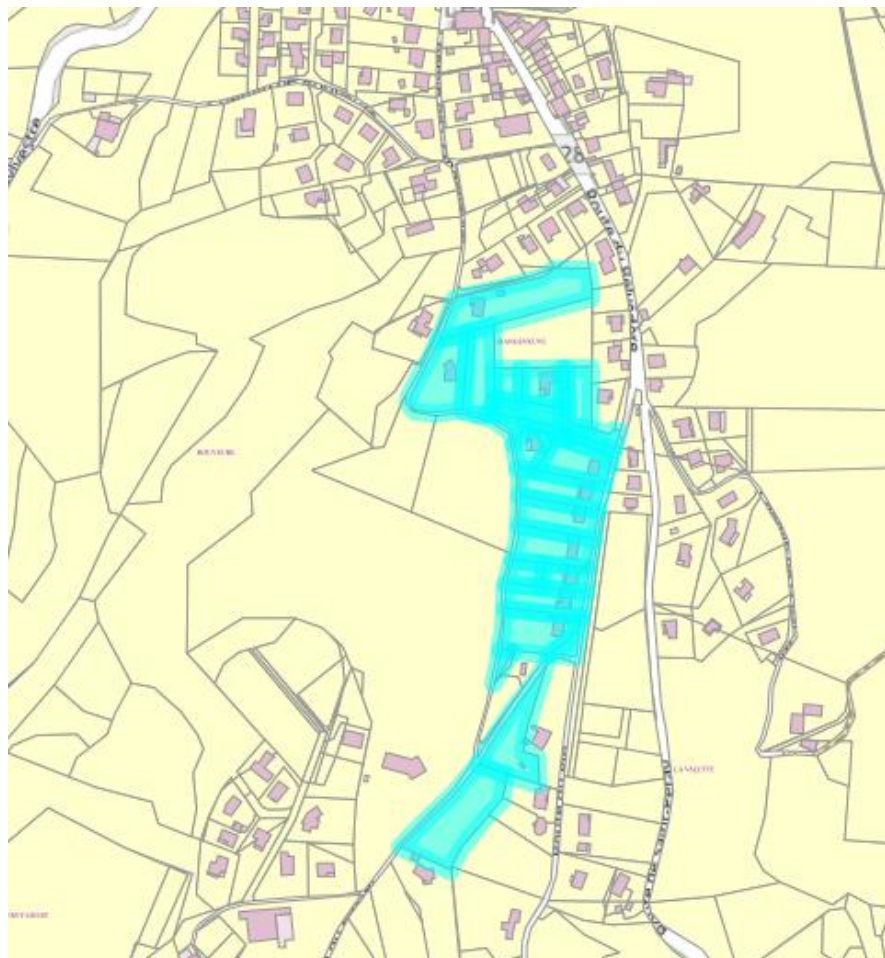
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS

Délibération
du conseil
municipal en
date du 26
juin 2023

Adresse :
Grangeneuve

Parcelles concernées :
AT 75, AT 83, AT 169, AT 170,
AT 177, AO 182, AT 196, AT
297, AT 202, AT 203, AT 204,
AT 205, AT 207, AT 241, AT
333, AT 334, AT 335, AT 336,
AT 337, AT 343, AT 344, AT
377, AT 378

Taux de la TA majorée :
20%



Périmètres Autorisations d'Urbanisme

Sur l'ensemble du périmètre du PLUiH, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Sur l'ensemble du périmètre du PLUiH, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation.